

VD_GERICHTE ZC21.038982 vom 27. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC21.038982

FR: VD_GERICHTE ZC21.038982 du 27 mai 2022

IT: VD_GERICHTE ZC21.038982 del 27 maggio 2022

Erwägungen

E. 24

septembre 2012, 17 novembre 2015, 10 janvier 2017 et 4 septembre 2019). Or, le recourant n'a informé la Caisse de son départ en voyages qu'en mars 2021, alors que ledit départ était prévu déjà en juin 2020 à tout le moins, selon les échanges qu'il a eus avec le contrôle des habitants, et qu'il était effectivement parti en juillet 2020. Quoi qu'il en soit, au stade de la présente procédure, une reformatio in pejus n'apparaît pas opportune dans le cas particulier (voir sur le sujet Jean

- 12 - Métral, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 77 ad art. 61 LPGa). 5. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGa), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a de toute façon procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGa a contrario ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.